

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3981-2016

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de transport d'électricité

(Ci-après « **HQT** »)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**  
(section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HQT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

---

**AUX FINS DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. Suite à la décision procédurale D-2016-123, rendue le 3 août 2016, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. L'intéressée favorise l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaît l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supporte donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

8. La FCEI estime que la Demande de HQT afin de modifier les tarifs et conditions de services de transport d'électricité pour l'année 2017 aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.

## **III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI**

9. Suite à l'analyse de la preuve, la FCEI constate que le Transporteur demande un budget de charges nettes d'exploitation largement supérieur au résultat de l'approche paramétrique approuvée par la Régie.
10. Parmi les causes identifiées, le Transporteur invoque des besoins additionnels en maintenance découlant de sa stratégie de gestion des actifs (+45M\$). Les pièces HQT-3, Document 1 et Document 1.1 élaborent sur ce besoin et y apportent des justifications. Le Transporteur conclut notamment à une dégradation de la situation du réseau sur la base des indisponibilités forcées et à la supériorité économique de l'approche qu'il préconise comparativement à trois autres scénarios. La FCEI souhaite obtenir davantage de précision sur les indicateurs d'état du réseau, les objectifs à long terme du Transporteur, l'analyse économique, l'impact sur le revenu requis 2017 et sa répartition entre les différents postes de coûts ainsi que sur les implications en termes de tarifs et de revenu requis sur l'horizon de 10 ans.
11. Outre cet élément, le Transporteur prévoit une hausse marquée de ses d'investissements, en particulier les investissements ne générant pas de revenus additionnels, et de ses besoins pour répondre aux nouvelles normes de fiabilité. Dans ce contexte, la FCEI se questionne sur la capacité de réalisation de l'ensemble de cette croissance (maintenance, investissement, fiabilité). Elle souhaite obtenir des clarifications sur l'affectation des effectifs entre les différentes activités.

12. Parallèlement, la FCEI souhaite obtenir des clarifications sur le niveau prévu des coûts capitalisés dans un contexte d'investissements en hausse en lien avec les explications données en HQT-3, document 1.
13. Aussi, la FCEI note une croissance de 25,7 M\$ des salaires de base sur 2 ans avant prise en compte de la croissance de l'effectif ce qui représente environ 10% des salaires de base de 2015. Cette hausse représente environ 5 M\$ de plus que l'inflation calculée par le Transporteur pour ces deux années pour l'application de la formule paramétrique. La FCEI souhaite obtenir des explications à cet égard. De plus, la FCEI entend questionner le Transporteur sur le nouveau plan d'évaluation des employés métiers et la flexibilité et la capacité d'intervention dans les régions éloignées.
14. La FCEI constate également que, une fois de plus en 2015, le niveau de la base de tarification a induit un écart de rendement significatif de par son impact sur la dépense d'amortissement, le rendement et les taxes. Elle prévoit recommander une réduction du revenu requis 2017 à ce titre et souhaite obtenir des éclaircissements sur la prévision des mises en services, du facteur de glissement et de la base de tarification moyenne.
15. Finalement, la FCEI entend demander au Transporteur de justifier quelques autres variations de coûts significatives dont notamment les revenus de facturation externe et les frais corporatifs dont le montant augmente malgré une baisse vraisemblablement importante de la portion attribuable au coût de retraite.

### **III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION**

16. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve d'analyse.
17. La FCEI dépose, joint à sa demande, son budget prévisionnel.
18. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
19. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

**Me André Turmel**  
Procureur de FCEI  
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3700  
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : [aturnel@fasken.com](mailto:aturnel@fasken.com)

Ligne directe : (514) 397-5141      Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

**M. Antoine Gosselin**

Analyste de la FCEI

1039 rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

**IV. CONCLUSION**


20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 17 août 2016

(s) Fasken Martineau DuMoulin



**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,**  
s.r.l.

Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de  
l'entreprise indépendante

---

Copie conforme